

# **GE\_GERICHTE ATA/80/2011 vom 8. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_80\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/80/2011 du 8 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/80/2011 del 8 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Selon l'art. 11 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15), l'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net. L'art. 12 let. h LIPM précise que les allocations volontaires à des tiers et les prestations de toute nature fournies gratuitement à des tiers ou à des actionnaires de la société doivent être incorporées dans le bénéfice net imposable.

L'imposition du bénéfice des personnes morales repose donc sur le bénéfice tel qu'il découle du compte de pertes et profits, établi selon les règles du droit commercial et corrigé pour répondre aux exigences du droit fiscal dont l'objectif est d'imposer le contribuable selon sa réelle capacité contributive. L'autorité fiscale se fonde sur le bilan commercial présenté par la société et, cas échéant, le corrige au regard des dispositions du droit fiscal (ATA/598/2008 du 25 novembre 2008 et les références citées).

En l'espèce, la recourante ne conteste pas le principe de l'imposition sur la valeur locative de son bien immobilier, mais le montant retenu par l'intimée, dès lors que le bien immobilier en cause était sous-utilisé par la fondation.

Force est toutefois de constater que la SI est une personne morale distincte de la fondation. Jusqu'en décembre 2009, elle avait un but économique ordinaire, ne lui interdisant pas de disposer à titre onéreux de la propriété en cause. Seule la fondation était tenue statutairement de mettre gratuitement les locaux à disposition de l'université. Le fait que cette dernière estimait peu aisé l'usage de la maison de maître et n'utilisait pas tous les locaux à disposition, résulte de sa seule appréciation. Cela n'est étayé par aucune pièce

produite par le SI qui, mettant sans réserve la propriété en cause à disposition, ne peut se contenter de reprendre une

- 6/7 - A/893/2007 allégation d'un tiers utilisateur. Dans ces circonstances, les griefs de la recourante seront écartés.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument restreint de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité ne lui sera versée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.